



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015 ;

vu l'évolution de la situation météorologique ;

sur la proposition des conseillers d'État, chefs du Département du développement territorial et de l'environnement et du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier Au vu de l'évolution de la situation hydrologique et du retour progressif à la normale du débit des cours d'eau du canton, le Conseil d'État lève l'interdiction d'accès aux rives de ceux-ci.

Art. 2 Est ainsi abrogé l'arrêté urgent interdisant l'accès aux rives des cours d'eau, du 5 janvier 2018.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 9 janvier 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

